



**MONTUSSAN**

**COMPTE-RENDU  
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 21 SEPTEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept et le vingt-et-un septembre, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur DUPIC Frédéric, Maire.

Date de la convocation : 14 septembre 2017

**Étaient présents :**

Mesdames FONTENEAU Sylvie, CHANSARD Nathalie, JEAN-THEODORE Corinne, BOULDE Fleur, LAURENT Maria Concepción, CHAZELLE Pascale, FRANCKE Nicole ;  
Messieurs DUPIC Frédéric, HONTARREDE David, MARTIN Isidro, CHIRON Patrice, SEURIN Alban, MARTIN José, LABROUQUERE Marc, BERNARD Jean-Luc ;

**Étaient absents :**

Mesdames RIESCO Barbara, ROBERT Maryse, MILLARD Catherine, DUARTE Cristina ;  
Messieurs RICHER Claude, PERRUC François, MARTY Jean-Luc, ARNATHAU Claude ;

**Procurations :**

Madame RIESCO Barbara donne procuration à Madame CHAZELLE Pascale.  
Madame ROBERT Maryse donne procuration à Madame FONTENEAU Sylvie.  
Madame MILLARD Catherine donne procuration à Madame JEAN-THEODORE Corinne.  
Monsieur ARNATHAU Claude donne procuration à Monsieur DUPIC Frédéric.

Madame BOULDE Fleur a été nommée secrétaire de séance.

**1. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 22 juin 2017**

Le compte rendu de la séance du 22 juin 2017 est accepté et voté à l'unanimité.

**2. Etat des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L2122-22 du C.G.C.T.**

Monsieur le Maire propose de ne pas donner lecture de l'état des décisions prises, ce qui est accepté par les membres du Conseil Municipal.

**3. DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.**

Lors de la séance du 11 avril 2014, le Conseil Municipal avait décidé de confier à Monsieur le Maire un certain nombre de délégations. Suite à la délibération prise sur le droit de préemption urbain, il convient aujourd'hui d'actualiser ces délégations.

**DÉLIBÉRATION 2017-44 : DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.**

*Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

Monsieur le Maire expose que les dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Résultat du vote :

- Pour : 19
- Contre : 0
- Abstention : 0

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Cette disposition prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

#### **4. ADMISSION EN NON VALEUR ET CONSTATATION DE CREANCES ETEINTES**

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur David HONTARREDE, adjoint en charge des finances, qui rappelle que lorsque certaines créances n'ont pu être recouvrées après plusieurs relances, il convient de les passer en créance irrécouvrable pour ne plus apparaître dans les comptes, ainsi que pour les créances éteintes ordonnées par le Tribunal d'Instance suite à des surendettements de particuliers.

##### **DÉLIBÉRATION 2017-45 : ADMISSION EN NON VALEUR ET CONSTATATION DE CREANCES ETEINTES**

Résultat du vote :

- Pour : 13
- Contre : 3
- Abstention : 3

Monsieur le Trésorier de Cenon nous a transmis des demandes d'admission en non-valeur de créances communales irrécouvrables et une demande de constatation de créances éteintes. Ces créances relatives à divers débiteurs représentent un montant de 3 047.85 € pour les premières et de 1 852.76 € pour les secondes. En conséquence et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DECIDE D'APPROUVER** l'admission en non-valeur des titres de recettes dont la liste est annexée à la présente délibération pour un montant total de 3 047.85 € ;

**CONSTATE** les créances éteintes des titres de recettes dont la liste est annexée à la présente délibération pour un montant total de 1 852.76 € ;

**DIT** que les crédits seront inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune respectivement aux comptes 6541 « créances admises en non-valeur » et 6542 « créances éteintes ».

#### **5. ACHAT D'UNE LICENCE IV POUR PERMETTRE SON MAINTIEN SUR LA COMMUNE DE MONTUSSAN**

Monsieur le Maire explique que le gérant du Château La Moune souhaitait céder sa licence IV à un exploitant hors de la commune. Après avis des services de la Préfecture, Monsieur le Maire s'y est opposé et propose que la Commune l'achète au prix proposé à l'acquéreur de Bordeaux afin de la louer à un exploitant montussanais.

##### **DÉLIBÉRATION 2017-46 : ACHAT D'UNE LICENCE IV POUR PERMETTRE SON MAINTIEN SUR LA COMMUNE DE MONTUSSAN**

Résultat du vote :

- Pour : 19
- Contre : 0
- Abstention : 0

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code la Santé Publique et notamment l'article L.3332-11,  
Considérant que Monsieur Mickaël DAVID, titulaire d'une licence de débit de boissons de IV<sup>ème</sup> catégorie exploitée au sein de l'établissement « le Château La Moune » situé au 6 route de la Poste à Montussan, souhaite céder cette licence au prix de 10 000 euros (dix mille euros) ;*

*Considérant qu'il ne reste plus qu'une seule licence de IV<sup>ème</sup> catégorie en activité sur la commune et la nécessité absolue pour la commune de MONTUSSAN de conserver sur son territoire cette dernière licence pour l'installation d'un établissement de débit de boissons dans le cadre de son développement économique et le maintien du tissu social ;*

*Considérant que la cession de cette licence IV à un commerce non montussanais entraînerait la perte définitive de la licence IV pour la commune de MONTUSSAN ;*

*Vu l'avis défavorable rendu par Monsieur le Maire en date du 5 septembre 2017 pour un transfert de cette licence vers un établissement situé à Bordeaux ;*

*Vu le refus consécutif de Monsieur le Préfet en date du 12 septembre 2017 d'autoriser ledit transfert en application de l'article L.3332-11 du Code de la Santé Publique ;*

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'acquiescer la dernière licence IV de la commune aux caractéristiques et dans les conditions suivantes :

- Désignation du bien immatériel : Acquisition d'une licence pour l'exploitation d'un débit de boissons de IV<sup>ème</sup> catégorie ;
- Propriétaire du bien immatériel vendu : Monsieur Mickaël DAVID - « le Château La Moune » - 6 route de La Poste à Montussan
- Condition de cession : 10 000 € ; les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** l'acquisition d'une licence de débit de boissons de 4<sup>ème</sup> catégorie dans les conditions susvisées ;

**MANDATE** Monsieur le Maire ou son représentant pour signer l'acte de vente correspondant, ainsi que tous les actes découlant de la présente cession et de la présente décision ;

**DIT** que les crédits seront inscrits au budget de la commune au compte 2051 chapitre 20.

## 6. DECISION MODIFICATIVE N° 2

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur David HONTARREDE, adjoint en charge des finances, lequel précise que la décision modificative porte essentiellement sur des rééquilibrages de comptes en investissement et fonctionnement.

### **DÉLIBÉRATION 2017-47 : DECISION MODIFICATIVE N° 2**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'établir une décision modificative et ce afin de procéder à des régularisations en sections d'investissement et de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

**D'APPROUVER** la décision modificative n°2 telle qu'elle figure en annexe.

Résultat du vote :

- Pour : 19
- Contre : 0
- Abstention : 0

## 7. DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE CREMATION – DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA S.A.R.L. VIRGO AU TITRE DES MISES AUX NORMES A REALISER

Monsieur le Maire a convié à cette séance Mme Céline VIRGO, représentant la S.A.R.L. VIRGO et Maître Jean-Christophe DUCHET représentant les intérêts de la S.A.R.L. VIRGO.

Monsieur le Maire laisse la parole à Maître DUCHET lequel rappelle que le crématorium de Montussan est équipé de deux fours et une nouvelle législation oblige les exploitants à compter du 16 février 2018 au plus tard à équiper l'ensemble des fours d'un nouveau système de filtres. Celui-ci aurait vocation à diminuer le rejet des gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Maître DUCHET rappelle que cette nouvelle législation oblige tous les crématoriums en France à se mettre aux normes, faute de quoi les crématoriums ne pourraient plus continuer à être exploités. Le coût d'un nouveau filtre est extrêmement onéreux, 500 000€, soit 1 000 000€ pour les deux fours. La délégation de service public a été contractée en 2003 expirant en 2033 et que cet investissement n'était pas prévisible au moment de la signature du contrat. C'est la raison pour laquelle Maître DUCHET sollicite le Conseil Municipal pour obtenir une indemnisation pour la mise aux normes des deux fours du Crématorium.

**DÉLIBÉRATION 2017-48 : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE CREMATION – DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA S.A.R.L. VIRGO AU TITRE DES MISES AUX NORMES A REALISER**

Résultat du vote :  
• Pour : 19  
• Contre : 0  
• Abstention : 0

*Vu le contrat de délégation de service public de crémation en date du 8 février 2003,  
Vu la loi numérotée 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,  
Vu la lettre recommandée avec accusé de réception du Cabinet d'avocat JPCD représentant les intérêts de la S.A.R.L. VIRGO sollicitant une indemnisation au titre des mises aux normes à réaliser en application de la loi du 19 décembre 2008 pour l'installation de système de filtration ;*

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, que la S.A.R.L. VIRGO, délégataire du service public de crémation sollicite, par l'intermédiaire de son avocat, une indemnisation pour l'installation d'un système de filtration sur les fours, installation obligatoire à compter du 16 février 2018.

En effet, Maître DUCHET, avocat de la S.A.R.L. VIRGO, explique que ces travaux n'étaient pas prévisibles au moment de la signature du contrat de délégation et entraînent de fait un bouleversement de l'économie de ce dernier. Il précise que dans l'hypothèse où ces travaux ne seraient pas réalisés dans le délai fixé par le législateur, une fermeture administrative du crématorium pourrait être prononcée.

Après l'intervention de Maître DUCHET, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de refuser l'indemnisation demandée par la S.A.R.L. VIRGO. En effet, s'il est acquis qu'au moment de la signature du contrat de délégation, ledit système de filtration n'était pas obligatoire, la commune n'est pas à ce jour, en capacité financière de financer cette mise aux normes et ce même partiellement. De plus, Monsieur le Maire rappelle que – en l'absence de disposition en ce sens dans le contrat de délégation - le crématorium ne reverse rien à la commune du fait de son activité, activité pourtant exponentielle au regard du développement continu de ce mode d'obsèques.

Monsieur le Maire, au vu de l'investissement que représente cette mise aux normes et des délais particulièrement courts, propose d'adresser à Monsieur le Préfet un courrier l'alertant sur les problématiques rencontrées par cette obligation de mise aux normes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**REFUSE** d'indemniser la S.A.R.L. VIRGO pour les mises aux normes à réaliser en application de la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 ;

**DIT** qu'un courrier sera adressé à Monsieur le Préfet l'alertant sur les problématiques rencontrées par cette obligation de mise aux normes ;

**DONNE** à Monsieur le Maire tout pouvoir pour prendre toutes mesures administratives inhérentes à la présente décision.

**8. REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LES PARTICIPANTS AU CONGRES DE LA F.V.C.S. 2017 ET INSTAURATION DE MANDATS SPECIAUX DES ELUS**

**DÉLIBÉRATION 2017-49 : REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LES PARTICIPANTS AU CONGRES DE LA F.V.C.S. 2017 ET INSTAURATION DE MANDATS SPECIAUX DES ELUS**

Résultat du vote :  
• Pour : 19  
• Contre : 0  
• Abstention : 0

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1.*

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que cette année aura lieu le Congrès de la Fédération des Villes et Conseils de Sages à Montceau-les-Mines. Deux membres du Conseil de Sages de MONTUSSAN participeront à ce congrès afin de représenter notre commune. Il s'agira de Messieurs Christian GRANAL et Daniel PHILIPPE. De même, une élue les accompagnera pour représenter la municipalité lors de cette manifestation.

Plus généralement, Monsieur le Maire rappelle que des membres du Conseil Municipal ou des tiers peuvent être sollicités pour participer à des manifestations afin de représenter la commune. Ces déplacements occasionnent des frais de transports et de séjours.

A ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l' élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du Conseil Municipal. Conformément aux articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du C.G.C.T., ce mandat spécial doit être délivré à des élus nommément désignés, pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps, accomplie dans l'intérêt communal, et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifiés.

Monsieur le Maire propose d'instaurer des mandats spéciaux grâce auxquels les élus du conseil municipal pourront être autorisés à se déplacer et à être remboursés des frais de déplacement avancés dans les conditions suivantes :

**Personnes autorisées :** l'ensemble des élus du Conseil Municipal ;

**Objet de la mission :** Mission accomplie dans l'intérêt de la commune, il s'agira de la présence à des formations, congrès, salons, démonstrations, auquel l' élu doit participer dans le cadre de sa fonction d' élu et pour le domaine de compétence dans lequel il intervient au regard des commissions dont il est membre ou de ses délégations. De fait, il s'agira pour la durée du mandat des déplacements :

Aux Congrès de la Fédération des Villes et Conseils des Sages, aux rencontres régionales des Conseils de Sages.

à des expériences de Conseil Municipal de jeune,

au congrès des maires,

aux formations auxquelles les élus sont inscrits dans la limite des crédits inscrits au budget communal pour cette action.

**Durée :** limitée à cinq jours.

**Autorisation préalable :** le déplacement devra être autorisé de façon expresse par un ordre de mission préalable signé par Monsieur le Maire, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

**Modalités de remboursement :**

Frais de déplacement : remboursement au réel sur la base d'un état de frais kilométriques ou de justificatifs de transport (train, avion, ...) ;

Frais de séjour (nuitée et repas) : remboursement sur la base de l'indemnité journalière des fonctionnaires d'Etat.

Le droit à remboursement des frais de séjour et de déplacement n'implique pas nécessairement que les élus aient l'obligation de faire l'avance des frais d'exécution des mandats spéciaux dont ils sont chargés : la commune peut assurer elle-même ces frais.

Le Conseil Municipal, après délibération :

**AUTORISE** les mandats spéciaux pendant la durée du mandat pour tous les élus du Conseil Municipal dans les conditions et selon les modalités proposées par Monsieur le Maire ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les ordres de mission autorisant les déplacements dans le cadre établi ci-dessus ;

**AUTORISE** le remboursement des frais engagés par les membres du Conseil Municipal dans le cadre des mandats spéciaux et ce dans les conditions proposées par Monsieur le Maire ;

**MANDATE** Messieurs Christian GRANAL et Daniel PHILIPPE, membres du Conseil de Sages de MONTUSSAN pour représenter la commune lors du Congrès de la Fédération des Villes et Conseil de Sages 2017 prévu à Montceau-les-Mines du 12 au 14 octobre 2017 ;  
**AUTORISE** le remboursement des frais engagés par Messieurs Christian GRANAL et Daniel PHILIPPE dans les mêmes conditions que les élus bénéficiant de mandats spéciaux ;  
**PREVOIT** les remboursements sur les bases ci-dessus définies dans la limite des crédits inscrits au budget communal en section de fonctionnement ;

## **9. S.I.A.O. – PRESENTATION SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU**

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Alban SEURIN qui présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2016 : 10 communes desservies, 27 384 abonnés, la délégation de service public a été confiée à la Lyonnaise des Eaux, le Syndicat se gardant la maîtrise des investissements et la propriété des ouvrages. Le Syndicat dispose de 7 stations de production qui ont fourni 4 865 069m<sup>3</sup> en 2016. 3 618 204m<sup>3</sup> ont été facturés aux abonnés en 2016, le rendement du réseau est de 80,5%. Selon le rapport fourni par l'ARS, l'eau est de bonne qualité. La facture a diminué en 2016 et devrait diminuer aussi en 2017.

## **10. AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS ORGANISANT LA MISE EN COMMUN PONCTUELLE DE SERVICES DE POLICE MUNICIPALE DE MONTUSSAN ET SAINT SULPICE ET CAMEYRAC**

### **DÉLIBÉRATION 2017-50 : AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS ORGANISANT LA MISE EN COMMUN PONCTUELLE DE SERVICES DE POLICE MUNICIPALE DE MONTUSSAN ET SAINT SULPICE ET CAMEYRAC**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,*

*Vu l'accord de l'agent en date du 18 mai 2017,*

*Vu l'avis favorable de la commission administrative paritaire en date du 31 mai 2017,*

Résultat du vote :

- Pour : 19
- Contre : 0
- Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la volonté forte de pouvoir réaliser des contrôles de vitesse sur le territoire communal, volonté partagée par la commune de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC. Ces contrôles nécessitant la présence de 2 agents de police municipale, aucune de nos deux communes n'est en capacité de les réaliser seule.

Aussi, il est proposé de constituer une mise en commun ponctuelle de nos services de police municipale afin que les agents puissent réaliser ensemble sur les territoires des deux communes des missions de police de la route.

Dans cette optique, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à signer les différentes conventions organisant cette mise en commun.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**AUTORISE** la mise à disposition de M. Armand BILLET, chef de Service de Police Municipale de la commune de MONTUSSAN auprès de la commune de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC d'une durée mensuelle maximale de 20 heures et pour une période de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ; **CHARGE** Monsieur le Maire de signer la convention de mise à disposition correspondante, jointe à la présente délibération ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de l'agent de la police municipale de la commune SAINT SULPICE ET CAMEYRAC dans les mêmes conditions que celle de l'agent montussannais ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une convention de mise en commun ponctuelle des services de police municipale des communes de MONTUSSAN et SAINT SULPICE ET CAMEYRAC, ci-annexée.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer un avenant à la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat prévoyant cette mise en commun, lequel est joint à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une convention d'achat et de gestion en commun d'un cinémomètre, dont le projet est joint à la présente délibération.

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces relatives à cette décision.

## **11. DEMANDE DE SUBVENTION DU COLLECTIF R.E.A.L.I.S.E**

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Sylvie FONTENEAU, Adjointe au Maire, qui explique que l'association R.E.A.L.I.S.E organise des journées de rencontre parents/professionnels sur l'éducation, la parentalité et la petite enfance les 29 et 30 septembre prochains à la Coupole de Saint Loubès et sollicite la commune pour une subvention.

### **DÉLIBÉRATION 2017-51 : DEMANDE DE SUBVENTION DU COLLECTIF REALISE**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la demande de subvention déposée par le collectif R.E.A.L.I.S.E., association réunissant des professionnels de la petite enfance travaillant sur le territoire de la Communauté de Communes du Secteur de Saint Loubès. Dans sa demande de subvention d'un montant de 300.00 €, le collectif indique que cette somme permettrait de couvrir pour partie les frais de location de la Coupole de Saint Loubès utilisée lors de l'organisation, avec le collectif SPIRALE et les Editions Eres, d'une journée de « Salon Petite Enfance » le 30 septembre prochain. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**DE NE PAS ATTRIBUER** de subvention au collectif R.E.A.L.I.S.E. ;

Résultat du vote :

- Pour : 0
- Contre : 15
- Abstention : 4

## **12. QUESTIONS DIVERSES :**

Monsieur Jean-Luc BERNARD s'interroge sur la construction du mur antibruit sur la RN89 à la hauteur d'Artigues Près Bordeaux. Monsieur le Maire indique que la commune d'Artigues-Près-Bordeaux faisant partie de Bordeaux Métropole, c'est cette structure qui a engagé les travaux. La commune de MONTUSSAN ne faisant pas partie de Bordeaux Métropole, elle ne bénéficiera pas de cet aménagement.

Dans l'affaire qui oppose la commune et Monsieur Dimitry STROKIN du Château Bellevue à Yvrac, Monsieur le Maire indique que suite à l'audience du Tribunal Correctionnel de ce jour, celui-ci a été condamné à une amende de 50 000€ de dommages et intérêts et à de la prison avec sursis pour lui et son épouse, la société GT Trans à 30 000€ d'amende, la commune quant à elle percevra 3 000€ de dommages et intérêts et 500€ sur le fondement de l'article 475-41.



Madame Corinne JEAN-THEODORE rappelle que la course des 6 communes aura lieu le samedi 7 octobre prochain et que tous y sont conviés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h12.

A Montussan, le 2 octobre 2017.

Le Maire, Frédéric DUPIC

